



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le **12 AVR. 2017**

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DJ/2017
pref-environnement@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°17.058N
d'enregistrement de la demande présentée par la société LAFARGE
GRANULATS FRANCE relative à l'exploitation d'une installation de
stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de La Calmette,
au lieu-dit "La Fontaine des Mourgues"

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2760, modifié par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1601 du 12 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 28 novembre 2016 (reçue en préfecture le 16 décembre 2016) par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de La Calmette, au lieu-dit "La Fontaine des Mourgues" ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 6 février 2017 au vendredi 3 mars 2017 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Nîmes formulé le 17 janvier 2017 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

TITRE 1.PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle, 92140 Clamart (adresse administrative : RD 612 - 34750 Villeneuve-les-Maguelone), représentée par M. Pascal RINGOT, directeur général du secteur Languedoc Roussillon, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Calmette, au lieu-dit "La Fontaine des Mourgues", suivant le parcellaire précisé dans le tableau figurant à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2760	Installation de stockage des déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchet dangereux (A) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (A) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A)	Stocks de stériles et matériaux inertes (argiles, limons, particules calcaires)	E

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de La Calmette, sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, pour une superficie totale de 64 712 m² :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE PARCELLAIRE TOTALE (M ²)	SURFACE CONCERNÉE PAR LA DEMANDE (M ²)
LA CALMETTE	Fontaine des Mourgues	AM	55	1 260	874
			79 (ancien n°60)	281 252	58 479
			62	15 580	4 819
			TOTAL		64 712

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 novembre 2016 reçue en préfecture le 16 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

S'appliquent aux installations susvisées les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- > l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (art. L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans objet

TITRE 3.MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.



ARTICLE 3.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de La Calmette et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.



Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

TITRE 4.- COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de La Calmette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
<i>ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
<i>ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	3
CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	3
<i>ARTICLE 3.1.1 Inspection de l'administration.....</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 3.1.2 Contrôles particuliers.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	4
TITRE 4.- COPIES.....	5

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

